



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 87 c) de l'ordre du jour

**Mondialisation et interdépendance :
action préventive et lutte contre la corruption
et le transfert de fonds d'origine illicite
et restitution de ces avoirs aux pays d'origine**

Qatar* : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/205 du 23 décembre 2003,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg² »),

Reconnaissant que la corruption à tous les niveaux entrave gravement le développement et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'éradication de la faim et de la pauvreté et pour un développement économique durable,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes que continuent de poser la corruption, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et civiques et compromettre le développement durable et politique, en particulier lorsque la faiblesse de la réaction

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

aux échelons national et international entraîne l'impunité des coupables,

Considérant que l'action préventive contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que la restitution desdits avoirs aux pays d'origine ne sont pas suffisamment réglementées par l'ensemble des législations nationales et des instruments juridiques internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³;

2. *Note* les efforts déployés par les États Membres qui ont adopté des lois en vue de l'action préventive et de la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et de la restitution de ces avoirs aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois de ce type;

3. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux institutions financières de mettre en œuvre comme il convient des programmes complets en matière de devoir de précaution et de vigilance qui puissent favoriser la transparence et prévenir le placement de fonds acquis de façon illicite;

4. *Encourage aussi* la coopération régionale et sous-régionale là où elle est nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine;

5. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre le transfert d'avoirs d'origine illicite, de même que pour restituer lesdits avoirs aux pays d'origine;

6. *Prie de nouveau* la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour soutenir les pays dans leur action en vue de renforcer les capacités humaines et institutionnelles propres à prévenir la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite et à assurer la restitution desdits avoirs aux pays d'origine et en vue de formuler des stratégies visant à faire s'imposer la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

7. *Demande* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes au niveau du système des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties prenantes concernées pour aider à responsabiliser les entreprises et les inciter à rendre des comptes, ainsi que pour lutter plus efficacement contre la corruption à tous les niveaux, et prend note de la décision prise par le Sommet des Champions du Pacte mondial qui s'est tenu en juin 2004 d'ajouter le principe de la lutte contre la corruption au Pacte mondial;

8. *Invite de nouveau* tous les États Membres et les organisations économiques régionales compétentes à signer, ratifier et appliquer intégralement la

³ A/59/203 et Add.1.

⁴ Résolution 58/4, annexe.

Convention des Nations Unies contre la corruption dans les meilleurs délais pour assurer rapidement son entrée en vigueur;

9. *Prend acte* de l'initiative prise par le Groupe des Huit et le Secrétariat du Commonwealth concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution desdits avoirs aux pays d'origine;

10. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières et humaines suffisantes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et invite à redoubler d'efforts pour coordonner les initiatives existantes et futures prises par les États Membres et d'autres organisations avec les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de l'action préventive et de la lutte contre la corruption et du transfert d'avoirs d'origine illicite et de la restitution desdits avoirs aux pays d'origine;

11. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, en vue de faciliter la signature et la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'accession et l'application subséquente de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris la mise au point dans les meilleurs délais du guide législatif pour la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

12. *Note avec préoccupation* les opérations portant sur des avoirs d'origine illicite en provenance de pays en développement et de pays développés – y compris leur transfert – qui compromettent gravement la croissance économique et le développement, tout en aggravant la faim et la pauvreté, encourageant la criminalité et facilitant le terrorisme;

13. *Encourage* les États Membres à prévenir, détecter et sanctionner le transfert d'avoirs d'origine illicite et à restituer lesdits avoirs aux pays d'origine;

14. *Demande* au Secrétaire général de faire réaliser une étude analytique par la CNUCED pour déterminer avec certitude l'étendue et l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite en provenance de pays en développement, examiner leur impact sur la croissance économique et le développement des pays en développement et faire des recommandations sur les façons dont ces mouvements pourraient être enrayés;

15. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales compétentes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à mettre en vedette la Journée internationale de la lutte contre la corruption proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine ».